

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00602

Numéro SIREN : 894 344 894

Nom ou dénomination : A.D.S 13 Air Décontamination Services

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2022 sous le numéro de dépôt 16556

A.D.S. 13 Air Décontamination Services

Société par actions simplifiée
Au capital de 30 000 €
Siège : 30, Allée de la Palun – ZAC de la Palun
13700 MARIGNANE

894 344 894 RCS AIX EN PROVENCE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2022

.....
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet de la société, à compter de ce jour, aux activités et opérations suivantes : Entreprise générale de bâtiment, tous travaux du bâtiment et tous corps d'états plâtrerie, peinture, carrelage, électricité, plomberie, menuiserie, maçonnerie, sablage, démolition.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article II des statuts :

"ARTICLE II – OBJET"

"La société a pour objet, en France et à l'étranger :"

"L'Entreprise générale de bâtiment, tous travaux du bâtiment et tous corps d'états plâtrerie, peinture, carrelage, électricité, plomberie, menuiserie, maçonnerie, sablage, démolition ;"

(Le reste de l'article est sans changement.)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne mandat :

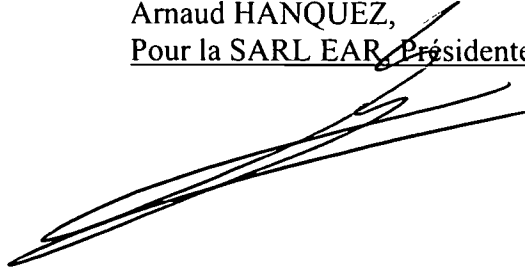
- à la Présidence, à l'effet de procéder à la mise à jour matérielle des statuts.
- au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

.....

Pour extrait certifié conforme

Arnaud HANQUEZ,
Pour la SARL EAR, Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the printed name and title.

STATUTS
Mis à jour au 27/09/2022

Pour tenir compte de l'extension de l'objet social

A.D.S. 13 Air Décontamination Services

Société par actions simplifiée
Au capital de 30 000 €
Siège : 30, Allée de la Palun – ZAC de la Palun
13700 MARIGNANE

894 344 894 RCS AIX EN PROVENCE

TITRE I . Forme – Objet – Dénomination – Siège social - Durée

ARTICLE I - FORME

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les lois en vigueur et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- les dispositions des présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Exception faite des cas où l'unanimité est requise, la collectivité des associés peut décider à la majorité des trois quarts de transformer la société en une autre forme.

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'Entreprise générale de bâtiment, tous travaux du bâtiment et tous corps d'états plâtrerie, peinture, carrelage, électricité, plomberie, menuiserie, maçonnerie, sablage, démolition ;
- Le nettoyage, la décontamination, l'assainissement, l'assèchement après sinistres, incendies, explosions, inondations ; Toutes activités de désamiantage ;
- Le nettoyage, dépoussiérage, dégraissage, désinfection de tous systèmes de ventilation ;
- Le nettoyage, la désinfection et les recherches de fuites ;
- Toutes interventions préventives ou curatives pour la mise en sécurité, les mises aux normes, les réparations ou remplacements éventuels et d'une façon générale, la remise en état des bâtiments privés ou publics, commerciaux, tertiaires ou institutionnels dans les domaines techniques du génie climatique, de la plomberie, du chauffage, de l'électricité, de la peinture, de l'isolation, des fermetures, des revêtements de sols, couverture, gros œuvre.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation, le développement de partenariat sous toutes ses formes ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE III - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.D.S. 13 Air Décontamination Services.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE IV - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30, Allée de la Palun – ZAC de la Palun – 13700 MARIGNANE.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président de la société, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE V – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II. Capital social - Actions

ARTICLE VI – APPORTS

- 1/ Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de trente mille (30.000) euros.
- 2/ Aux termes des résolutions d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 juillet 2021, le capital de la société a été réduit, pour être ramené à la somme de vingt-cinq mille (25.000) euros.
- 3/ Aux termes des résolutions d'une assemblée générale extraordinaire en date du 06 décembre 2021, le capital de la société a été augmenté, pour être porté à la somme de 30.000 euros.

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30.000) euros, divisé en trois mille (3.000) actions de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées, et réparties entre les associés de la manière suivante :

A la société EAR (451 796 783 RCS Lille Métropole), Deux mille sept cents actions	2 700 actions
A Monsieur Gilbert BESANCENOT Cent quatre-vingt-dix-huit actions	198 actions
A Monsieur Cédric BERTHO Cent deux actions	102 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	3 000 actions

ARTICLE VIII - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VIII – I – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions ;
- Soit de la conversion d'actions de préférence en actions ordinaires, ou d'actions ordinaires en actions de préférence, ou encore d'actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie ;
- Soit de l'exercice de droits donnant accès au capital ;
- Soit d'une fusion ou d'une scission.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'augmentation du capital est décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président et sur avis favorable du comité d'investissement.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature, ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application des dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, représentent moins de 3% du capital social, une assemblée générale extraordinaire est convoquée tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation du capital ouverte aux salariés.

Article VIII – 2 – Réduction du capital

La collectivité des associés, délibérant sur le rapport du président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article VIII – 3 – Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article VIII – 4 – Délégation de pouvoir au président

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE IX - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire ont été libérées en totalité.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. Toutefois, si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE X - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de chaque associé sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Cette inscription en compte individuel détermine la propriété des actions.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE XI - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit **"registre des mouvements"**.

La société est tenue de procéder à l'inscription en compte dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément des associés.

L'agrément est également nécessaire en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription. Il s'applique enfin à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle.

Article XI – 1 – Notification de la cession projetée

L'associé qui envisage de céder ses titres doit notifier au président de la société et à chacun des autres associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre de titres qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix ou l'évaluation en numéraire de la contrepartie proposée et les conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Article XI – 2 – Procédure d'agrément

Le président soumet la cession proposée par le cédant à l'agrément des autres associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise à la majorité des autres associés, l'associé cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'a pas à être motivée.

Le président est tenu de notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, cette décision à l'associé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

La cession est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

À défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE XII - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves, et dans l'actif social.

Tout associé dispose notamment des droits suivants :

- Droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions,
- Droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales,
- Droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- Droit de récuser les commissaires aux comptes, s'il y en a un.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives. En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE XIII - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE III. Direction de la société

ARTICLE XIV – PRESIDENT

Article XIV – 1 – Nomination du président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article XVIII-2 des présents statuts.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Article XIV – 2 – Cessation des fonctions

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La démission du président doit, pour être recevable :

- Respecter un préavis permettant la convocation par ses soins de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la nomination d'un nouveau président, et
- Être adressée à chacun des membres du comité d'investissement par lettre recommandée.

Le président est révocable en justifiant d'un motif légitime, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article XVIII-2 des présents statuts.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Article XIV – 3 – Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'assemblée générale ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article XIV – 4 – Attributions du président

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président est autorisé à consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social.

Toute disposition des présents statuts limitant les pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

ARTICLE XV – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Article XV – 1 – Désignation

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeur Général.

En cours de vie sociale, le ou les Directeurs Généraux sont nommés par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 20 ci-après.

Les Directeurs Généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Article XV – 1 – 2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux de la Société peuvent être révoqués à tout moment, ou ne pas être renouvelés dans leurs fonctions, par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Article XV – 1 – 3 – Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de son contrat de travail.

Article XV – 1 – 4 – Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE XVI – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un des membres des comités de direction, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux membres des comités de direction, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales, président et membre des comités de direction, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : Décisions collectives

ARTICLE XVIII - DECISIONS PRISES COLLECTIVEMENT

Article XVIII – 1 – Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les associés délibérant collectivement dans des conditions de majorité requise pour les décisions extraordinaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Extension ou modification de l'objet social ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'**exclusion d'un associé** notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Article XVIII – 2 – Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts et qui ne relèvent pas de la liste ci-avant.

Les associés délibérant collectivement dans des conditions de majorité requise pour les décisions ordinaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes les questions relatives à l'approbation des comptes annuels ;
- Approbation des conventions définies à l'article XVI.

ARTICLE XIX – INITIATIVE ET INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Article XIX – 1 – Initiative des décisions collectives

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice, ou encore par les associés réunissant plus de 50% du capital.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article XIX – 2 – Information préalable

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE XX – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président :

- Soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- Soit par consultation par correspondance,
- Soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Article XX – 1 – Décision prise en assemblée générale

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article XX – 2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article XX – 3 – Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;

- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE XXI – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES ET VOTE

Article XXI – 1 – Conditions de quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Article XXI – 2 – Conditions de majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 des actions ayant le droit de vote pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité de 50 % des actions ayant le droit de vote pour toutes autres décisions ordinaires.

Article XXI – 3 – Établissement des procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V : Résultats sociaux

ARTICLE XXII - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2022.

ARTICLE XXIII - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire, les comptes annuels, ainsi qu'un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE XXIV - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de

reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE XXV - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale des associés sur proposition du président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

ARTICLE XXVI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

**Pour copie certifiée conforme
Le Président**

